

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE L'HÉRAULT
CANTON DE LODÈVE

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES LODÉVOIS ET LARZAC

DÉCISION

numéro
CCDC_221201_106

portant sur

AVENANT À LA CONVENTION TEMPORAIRE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC AVEC L'ASSOCIATION BASE NAUTIQUE SALAGOU

Le Président de la communauté de communes Lodévois et Larzac,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), et notamment les articles 5211-2, 5211-10 et l'article L.2122-22 dont l'alinéa 5,

VU la délibération n°CC_20200711_003 du Conseil communautaire du 11 juillet 2020 par laquelle le Conseil Communautaire délègue au Président la prise de décision prévue à l'alinéa de l'article L.2122-22 du CGCT sus-visé.

CONSIDÉRANT que la Communauté de communes Lodévois a l'usage des espaces publics de la Baie des Vailhès,

CONSIDÉRANT le souhait de la Communauté de communes d'offrir aux touristes des animations et des services permettant de dynamiser la baie des Vailhès,

DÉCIDE

- **ARTICLE 1** : de conclure l'avenant à la convention d'occupation du domaine public d'un terrain sur la base nautique du Salagou, qui fait partie du domaine public départemental en gestion intercommunale par l'association Base Nautique du Salagou pour proposer des activités sportives et nautiques sous forme de location de matériels et d'encadrement,

- **ARTICLE 2** : de préciser que cet avenant est consenti pour une période de trois ans renouvelable chaque année par avenant, à titre précaire et révocable et le preneur ne peut en aucun cas se prévaloir des dispositions du décret du 30 septembre 1953 ou de tout autre texte relatif aux baux commerciaux,

- **ARTICLE 3** : de préciser que le preneur devra s'acquitter une redevance forfaitaire annuelle fixée à trois mille euros Hors Taxes (3 000 € HT) soit trois mille six cent euros Toutes Taxes Comprises (3 600 € TTC) à payer pour chaque année, en trois échéances définies comme suit :

- 3 600 euros TTC au 31 décembre 2022,
- 3 600 euros TTC au 31 décembre 2023,
- 3 600 euros TTC au 31 décembre 2024,

- **ARTICLE 4** : de préciser que les droits, obligations et conditions financières de chacune des parties sont définis dans l'avenant à la convention d'occupation temporaire du domaine public, annexée à la présente décision,

- **ARTICLE 5** : de préciser que les recettes correspondantes seront imputées au budget annexe de l'office de tourisme,

- **ARTICLE 6** : de dire que le présent acte sera inscrit au registre des délibérations et sera transmis au service du contrôle de légalité,

Fait à Lodève, le premier décembre deux mille vingt-deux,

Le Président
Jean-Luc REQUI



PROJET AVENANT CONVENTION TEMPORAIRE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC 2022-2023-2024

Entre

La Communauté de Communes du Lodévois et Larzac, 1 Place Francis MORAND - 34700 Lodève, représenté par Monsieur Jean Luc REQUI, Président, d'une part,

Et

L'Association Base Nautique du Salagou, Domaine de Coudougnès 34700 Les Plans, représenté par Monsieur Pierre DETRY, Président, le preneur d'autre part

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

L'avenant apporte les compléments aux articles de la convention initiale

Article 1 : Objet :

Aucun changement

Article 2 : Droits et Obligations :

Aucun changement

Article 3 : Durée :

La présente convention est valable pour l'année 2022, 2023 & 2024

Article 4 : Redevance et charges :

Le preneur acquittera une redevance forfaitaire fixée à 3 000 € HT, soit 3600€ TTC à payer pour chaque année

Les charges de location (eau, électricité, etc.) sont à la charge du preneur.

La redevance est payée en deux fois,

Le premier sera sollicité le premier juin et le second au premier décembre de chaque année

Pour 2022, la redevance sera acquittée en intégralité au 1^{er} décembre 2022, elle sera due dans son intégralité.

Article 5 : Travaux :

Aucun changement

Article 6 : Assurance :

Aucune modification

Article 7 : Engagements :

Le preneur s'engage à transmettre :

- Le rapport d'activité quantitatif et qualitatif de l'année n – 1
- Le bilan comptable certifié par un cabinet comptable
- Les copies des conventions avec toutes les entreprises partenaires (auto-entrepreneur ou SARL,....)

Ces documents doivent être transmis avant le premier juin de l'année suivante. La collectivité se réserve le droit d'organiser une présentation en présentiel.

La collectivité s'engage à transmettre régulièrement les observations réceptionnées de la part du public sur le fonctionnement de la base.

Le preneur s'engage à répondre à la collectivité sous quinzaine, notamment sur la réservation et les fermetures afin que la collectivité puisse répondre aux sollicitations du public dans le cadre de sa démarche qualité.

Le preneur participera également à une fonction de veille sur la Baie des Vailhès sur tous les dysfonctionnements et alertera la communauté de communes.

Article 8 : Propreté des lieux :

Aucune modification

Article 9 : Caractère personnel du contrat :

Aucune modification

Article 10 : Résiliation :

Aucune modification

Article 11 : Règlement des litiges :

Aucune modification

Fait en deux exemplaires à Lodève,
Lu et approuvé
Le Président de la Communauté
de Communes Lodévois et Larzac
Salagou
Jean Luc REQUI

Lu et approuvé
Le Preneur
Association Base Nautique du
Pierre DETRY

Annexe

Biens immobiliers mis à disposition :

- Bâtiment de la base avec son espace école de voile
- Parc à bateau pour les adhérents de l'association
-

Biens mobiliers mis à disposition de l'association :

Nature	Utilisation	Quantité	Année d'acquisition
Bateau Fun Yak	Enseignement et sécurité	1	2010
Bateau Fun Yak	Enseignement et sécurité	1	2012
<u>Flotteur accastillé</u>	<u>Équipement</u>	<u>2</u>	<u>2011</u>
Flotteur accastillé	Équipement	1	2013
Trampoline	Loisirs	1	2011
Voiles Optimist	Équipement	10	2014